



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 5525

Texte de la question

M François Rochebloine attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de l'entrée en vigueur progressive à partir de l'année scolaire 1988-1989 des dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Les cas dans lesquels une commune, bien que disposant de capacités d'accueil suffisantes pour scolariser l'ensemble des enfants des familles résidant sur son territoire, est cependant tenue de participer financièrement à la scolarisation des enfants inscrits par leurs parents dans l'école d'une autre commune risquent dès à présent d'entraîner de lourdes charges budgétaires pour les communes rurales ainsi que la fermeture de certaines classes. Une concertation a d'ailleurs été engagée sur ce problème entre les parties intéressées sur la base des propositions formulées par l'association des maires de France. Il lui demande donc d'envisager une modification des dispositions régissant la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques et, dans l'immediat, le report de l'application du dispositif résultant de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif relatif à la répartition intercommunale des charges des écoles primaires publiques institué par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, a fait l'objet de deux modifications législatives en 1986 ; en premier lieu l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 complète par un décret d'application du 12 mars 1986 à fixe de nouvelles règles de répartition financière et en second lieu l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 a reporté de deux ans la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées tout en définissant un régime transitoire en matière d'accueil des élèves. Le délai de report de l'application de l'article 23 a été mis à profit pour approfondir en liaison étroite avec l'association des maires de France le problème de la répartition intercommunale des charges des écoles. À l'issue de cette réflexion, le principe même d'une répartition telle qu'elle est définie par l'article 23 doit être considéré comme définitivement acquis. Le régime permanent entrera donc en vigueur lors de la prochaine rentrée scolaire. Ce régime permanent pourra, si cela s'avère nécessaire, faire l'objet de quelques aménagements techniques qui seront dans ce cas préparés en concertation étroite avec toutes les parties intéressées.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5525

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3298